

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

Les Combes - La Rippe

01200 Injoux-Génissiat

Références : 20240419-RAP-UDA-S5-096-PYD
Code AIOT : 0006100170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement CMSE implanté « Les Combes - La Rippe » à Injoux-Génissiat (01200).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la qualité et la traçabilité des déchets inertes valorisés en remblaiement de carrière.

Le contrôle a été réalisé de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Les Combes - La Rippe - 01200 Injoux-Génissiat
- Code AIOT : 0006100170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMSE (Carrières et Matériaux Sud Est), filiale du groupe COLAS, est spécialisée dans l'exploitation de carrières. Elle exploite une carrière de roche massive sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat.

L'exploitation de cette carrière est autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020.

Ce dernier prévoit une durée d'exploitation de 20 ans (18 années d'exploitation et 2 années pour la remise en état du site) et un remblayage partiel à des fins de remise en état.

Thème de l'inspection : Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Refus de déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.8.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accueil et caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.5.
2	Déchets admissibles pour le remblayage et recyclage	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.2.
3	Documents préalables à l'apport des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.3.
4	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.4.
5	Accusé de réception	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.6.
6	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.7.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant respecte globalement les prescriptions relatives à l'admission des déchets inertes.

Il doit toutefois consigner les refus de déchets non conformes reçus sur le site dans un registre comportant l'ensemble des éléments et informations imposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accueil et caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.5.
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</i> <i>Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.4.2.3. du présent arrêté.</i> <i>Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</i> <i>Les déchets admis sont stockés temporairement par lots numérotés de 700 m³.</i> <i>Chaque lot de déchets fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total précisé à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité plus haut.</i> <i>Le prélèvement respecte une procédure d'échantillonnage établie qui permet d'obtenir un échantillon représentatif du lot avec un minimum de 24 prélèvements par lot.</i> <i>Si le lot de déchets ayant fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant respecte les valeurs-limites définies dans les tableaux ci-dessous alors il peut être utilisé/régala pour la remise en état du site. Dans le cas contraire, les terres contaminées sont éliminées en tant que déchets dans une installation autorisée et une fiche de non-conformité est établie et transmise au responsable du chargement.</i> <i>Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant prévoit des bennes intermédiaires qui accueilleront ces types de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.</i> <i>Le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs permet de s'assurer (visuellement et olfactivement) du caractère strictement inerte des matériaux entrants.</i>

Constats :

Par courrier en date du 07 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un document exposant les modalités d'accueil des déchets sur le site ainsi que la procédure de caractérisation de ceux-ci.

La procédure prévoit :

- le refus de déchargement en cas de doute sur le caractère inerte des déchets ou en cas de présence d'éléments interdits (plastique, enrobé, béton, etc) ainsi qu'une notification aux services de la DREAL ;
- le stockage des matériaux par lots de 700 m³ ;
- une fois le caractère inerte du matériau confirmé, le régalage et l'enfouissement du lot.
- dans le cas contraire, le responsable d'exploitation et le chef d'agence doivent être informés, le lot isolé et délimité par des plots pour éviter tout mélange avec d'autres lots. Dans le même temps, un nouvel échantillonnage et 2 contre-analyses doivent être lancées par le chef de carrière afin de confirmer le caractère non inerte du lot.
 - Si au moins une des deux contre-analyses confirme le caractère non inerte du déchet, alors une procédure type « plan de retrait » (tri, séparation et élimination) doit être proposée à la DREAL.
 - Si les contre-analyses prouvent le caractère inerte des déchets, ceux-ci sont alors régalez et l'enfouissement du lot peut être opéré.

La visite a permis de constater que la procédure communiquée :

- est conforme aux prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 ;
- est appliquée dans l'établissement, à l'exception du refus de prise en charge des déchets au moment de l'arrivée des chargements sur le site (sujet qui fait l'objet du point de contrôle n°7).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 2 : Déchets admissibles pour le remblayage et recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.2.

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]. Ces déchets inertes seront principalement issus de chantier de démolition et de terrassement.

Les matériaux d'extraction issus du creusement du tunnel ferroviaire Lyon-Turin ne peuvent pas être utilisés comme apport en remblaiement sur la carrière. Si l'exploitant souhaite utiliser ces matériaux à des fins de remblayage, il doit en faire la demande auprès du préfet et y joindre une étude technique ad hoc.

L'exploitant rend compte sur demande de l'inspection des installations classées du respect de ses engagements en fournissant une estimation de la répartition géographique des chantiers qui lui livrent des déchets pour le remblayage et le recyclage.

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des déchets admis sur la carrière ne comportera pas de matériaux contenant une radioactivité naturelle ou artificielle.

Les déchets admissibles sont pelletables et ont une siccité inférieure à 30 %.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessous est strictement interdite.

Les seuls déchets admissibles pour le remblaiement sont les déchets non dangereux inertes issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics sous les codes déchets suivants :

17 05 04 : Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;

20 02 02 : Terres et pierres.

Constats :

L'inspection des installations classées a questionné trois chauffeurs quittant le site entre 9h30 et 10h00. Ils ont déclaré avoir transporté des déblais issus de chantiers réalisés en Suisse, constitués de terre et de cailloux.

La nature des déchets figure :

- sur les documents préalables d'acceptation (cf. point de contrôle n°3) ;
- sur l'accusé-réception remis aux transporteurs par l'exploitant (cf. point de contrôle n°5) ;
- sur les formulaires douaniers T1 (cf. point de contrôle n°5) ;
- le registre d'admission des déchets (cf. point de contrôle n°6) ;
- sur les registres de contrôles visuels (cf. point de contrôle n°4).

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a pu produire ses propres exemplaires des documents délivrés. L'inspection des installations classées a constaté que seuls des déchets conformes aux prescriptions étaient mentionnés dans ces documents.

Sur le site, elle a demandé à l'exploitant de creuser dans un tas mis en place et dans un tas en attente d'analyse (lot n°18). Elle a pu constater que les déchets « découverts » correspondent aux informations mentionnées dans les documents.

L'inspection des installations classées remarque toutefois que les lots de 700 m³ prévus par la procédure pour procéder aux analyses avant stockage ne sont pas situés sur une zone neutre, mais au-dessus des déchets déjà mis en place.

Elle souligne que ce mode de fonctionnement implique que l'exploitant maîtrise l'altimétrie des différents dépôts afin de démontrer, le cas échéant, que la totalité d'un lot non-conforme a bien pu être évacué.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Documents préalables à l'apport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.3.

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable est établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recense a minima les informations suivantes :

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *le lieu de provenance des déchets ;*
- *la date prévisionnelle de réception sur le site ;*

- la quantité estimée de déchets concernés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.4.2.4

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Sa validité est de 1 an.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle (100 m³ foisonné), le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les documents d'acceptation préalables correspondant aux déchets apportés le jour de la visite, provenant de deux chantiers suisses distincts.

L'ensemble des informations susmentionnées figure dans ces documents.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 4 : Procédure d'acceptation préalable en cas doute

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.4.

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En cas de doute sur le caractère inerte du déchet une procédure d'acceptation préalable est effectuée par le producteur du déchet avant le transfert afin de pouvoir disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans la carrière.

Cette procédure d'acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total précisé à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité plus haut.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les documents d'acceptation préalables correspondant aux déchets apportés le jour de la visite, provenant de deux chantiers suisses distincts (cf. point de contrôle n°3).

Les deux chantiers dont proviennent les déchets réceptionnés ont bien fait effectuer un test de lixiviation, ce dernier est annexé aux documents d'acceptation préalable.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 5 : Accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.6.
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.4.5. du présent arrêté par les informations minimales suivantes :</i> • la quantité réelle de déchets admise ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'inspection des installations classées a questionné trois chauffeurs quittant le site entre 9h30 et 10h00. Les trois camions avaient convoyé des déblais issus de chantiers suisses (deux chantiers distincts). Ils ont chacun présenté : • un accusé-réception délivré par l'exploitant ; • un exemplaire du formulaire douanier T1. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a pu produire ses propres exemplaires des documents délivrés. L'ensemble des informations prescrites figurent sur les accusés-réception délivrés par l'exploitant. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.7.
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</i> • la date et l'heure de réception ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ; • l'origine, la nature et la masse des déchets ; • le nom et les coordonnées du producteur des déchets ; • la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ; • le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ; • la référence du document préalable cité à l'article 8.4.5. du présent arrêté ; • la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ; • le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. <i>Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.</i>

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a réalisé une extraction des données enregistrée dans le logiciel ZEPHYR.

L'outil d'extraction est paramétrable et l'exploitant a été en mesure de présenter successivement plusieurs extractions en ajoutant les informations demandées.

Toutes les informations prescrites pour constituer le registre d'admission sont disponibles, à l'exception du motif de refus d'admission (sujet qui fait l'objet du point de contrôle n°7).

Pour la date du 15 avril 2024, date choisie aléatoirement pour ce point de contrôle, l'exploitant a indiqué qu'aucun chargement n'a fait l'objet d'un refus.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 7 : Refus de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 7.4.2.8.

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux inertes qui, lors du contrôle, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site. Le camion est refusé, les déchets sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel. L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir, à une seule occasion en 2024, refusé un chargement de déchets : le contrôle par caméra à l'entrée du site a révélé la présence de matières plastiques dans les déblais.

Toutefois, il n'a pas consigné les informations relatives au chargement concerné.

Il a exposé que l'outil ZEPHYR utilisé est paramétré pour émettre obligatoirement une facture pour chaque chargement enregistré. Un lot de déchets refusé ne peut donc pas être enregistré.

L'inspection des installations classées relève également qu'elle n'a pas été informée de ce refus, contrairement à la procédure interne de l'exploitant en date du 07 avril 2023.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant met en place, sous un délai maximal d'un mois, une procédure de consigne conforme aux prescriptions applicables. Il en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois